

Autorisations exceptionnelles d'absence

Extrait du Registre des Délibérations
COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit, le 3 juillet à 18h00, le Comité Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, dans la Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre : 23

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 27

Nombre de pouvoirs : 2

Présents pour le quorum : 27

COMMUNES	EPCI	NOMS	DELEGUES
Berchères-sur-Vesgre	CA du Pays de Dreux	M. MOUCHARD Patrick	Titulaire
Chaudon	CC des Portes Euréliennes	M. GALERNE Michel	Titulaire
Crécy-Couvé	CA du Pays de Dreux	M. ARNOULT Didier	Suppléant
Croth	CA Evreux Portes de N.	Mme VIBOUD Danièle	Titulaire
Dreux	CA du Pays de Dreux	M. JONNIER Claude	Titulaire
Ecluzelles	CA du Pays de Dreux	Mme RENAUX-MARECHAL Christine	Titulaire
Ezy-sur-Eure	CA du Pays de Dreux	Mme DUVAL Dominique	Titulaire
Garennes-sur-Eure	CA Evreux Portes de N.	M. GATINE Jean-Pierre	Titulaire
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. ROY Raymond	Titulaire
Lormaye	CC des Portes Euréliennes	M. MAILLARD Patrick	Titulaire
Luray	CA du Pays de Dreux	M. MAIGNAN Michel	Suppléant
Mévoisins	CC des Portes Euréliennes	M. BELLANGER Christian	Titulaire
Mézières-en-Drouais	CA du Pays de Dreux	M. GOYER Jean-Claude	Titulaire
Montreuil	CA du Pays de Dreux	Mme MARTINEZ-KOËGEL Chantal	Titulaire
Néron	CC des Portes Euréliennes	M. LHOPITEAU Romain	Suppléant
Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes	M. GEUFFROY Jean-Luc	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	M. SCHIRRER Alain	Suppléant
Pierres	CC des Portes Euréliennes	Mme GALLAS Anne-Marie	Titulaire
St-Georges-Motel	CA du Pays de Dreux	M. GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire
St-Ouen Marchefroy	CA du Pays de Dreux	M. SIMON Marc	Titulaire
St-Piat	CC des Portes Euréliennes	M. VOET Jacky	Suppléant
Ste-Gemme Moronval	CA du Pays de Dreux	M. COCHELIN André	Titulaire
Sorel-Moussel	CA du Pays de Dreux	M. BINET Eric	Titulaire
Soulaire	CC des Portes Euréliennes	M. LE BRIS Jean-Loup	Titulaire
Tréon	CA du Pays de Dreux	M. GOALES André	Suppléant
Villemeux-sur-Eure	CA du Pays de Dreux	M. RIGOURD Daniel	Titulaire
Villiers-le-Morhier	CC des Portes Euréliennes	Mme DEVINCK Jacqueline	Titulaire

Pouvoirs : 2

- De Mme GRUPPER-GERSET Françoise, titulaire de Boncourt (CA du Pays de Dreux)
A M. MOUCHARD Patrick, titulaire de Berchères-sur-Vesgre (CA du Pays de Dreux)
- De M. MARIGNIER Arnaud, titulaire d'Anet (CA du Pays de Dreux)
A M. ROY Raymond, titulaire de La Chaussée d'Ivry (CA du Pays de Dreux)

Egalement présents : 4

Croth	CA Evreux Portes de N.	M. DUFLOS Noël	Suppléant
Ecluzelles	CA du Pays de Dreux	M. PREVOST Bernard	Suppléant
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. RONGRAIS Patrick	Suppléant
Montreuil	CA du Pays de Dreux	M. MARINIER Serge	Suppléant
Saint-Piat	CC des Portes Euréliennes	Mme MARTIN	Maire

Absents excusés : 6

Anet	CA du Pays de Dreux	M. MARIGNIER Arnaud	Titulaire
Boncourt	CA du Pays de Dreux	MME GRUPPER-GERSET Françoise	Titulaire
Charpont	CA du Pays de Dreux	M. HOUVET Patrick	Titulaire
Crécy-Couvé	CA du Pays de Dreux	M. LEGER Jean-Paul	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	Mme PATUREL Cathy	Titulaire
Rouvres	CA du Pays de Dreux	M. MAUFRAIS Aurélien	Titulaire

Monsieur Patrick MOUCHARD est nommé secrétaire de séance.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Considérant l'avis favorable du Comité Technique n° 2018/AA/66 en date du 28/06/2018,

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

TYPE D'ABSENCE	REFERENCES JURIDIQUES	DUREE D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Mariage ou remariage de l'agent, conclusion PACS	Art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus, majoré éventuellement d'un délai de route de 48 h max
Mariage d'un enfant	<i>idem</i>	3 jours travaillés consécutifs	<i>idem</i>
Mariage père, mère, grands-parents, petits-enfants	<i>idem</i>	Jour de la cérémonie	<i>idem</i>
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, cousin, cousine	<i>idem</i>	Jour de la cérémonie	<i>idem</i>
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n° 44068 du 14/08/00	8 jours par an (fractionnables)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h max
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère	<i>idem</i>	8 jours par an (fractionnables)	<i>idem</i>
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	<i>idem</i>	10 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h max
Décès d'un enfant	<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	<i>idem</i>	6 jours calendaires consécutifs	<i>idem</i>
Décès d'un petit-enfant	<i>idem</i>	4 jours calendaires consécutifs	<i>idem</i>
Décès frère, sœur, grands-parents	<i>idem</i>	4 jours calendaires consécutifs	<i>idem</i>
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine	<i>idem</i>	Jour de la cérémonie	<i>idem</i>
Naissance ou adoption	Loi n° 46-1085 du 28/05/1946	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n° 30 du 30/08/1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1j + Éventuellement multiplié par 2 + Cas particuliers énoncés dans la note du 30/08/82	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Art. L 3142-1 du Code du travail	2 jours calendaires	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

TYPE D'ABSENCE	REFERENCES JURIDIQUES	DUREE D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21/03/1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités de service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Idem	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Idem	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Idem	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Art. L 1225-16 du Code du travail Art. L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Art. L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la FP du 24/03/2017	Durée de l'examen	idem
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Idem	3 examens maximum	idem

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

TYPE D'ABSENCE	REFERENCES JURIDIQUES	DUREE D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse		2 heures max (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Loi n° 84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département	Idem	Après-midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma...	D 1221-2 du Code de santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal		1 jour	En cas de mutation, l'absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 h max

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

TYPE D'ABSENCE	REFERENCES JURIDIQUES	DUREE D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Examen médical périodique au mini tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour agents soumis à risques particuliers, handicapés et femmes enceintes (médecine du travail)	Art. 23 du décret n° 85-603 du 10/06/85	Durée de l'examen + délai de route	

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

TYPE D'ABSENCE	REFERENCES JURIDIQUES	DUREE D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Art. 266, 267, 288, R139, R140 du Code de la procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Art. 101, 109 à 113 du Code pénal	Idem	Idem
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs-pompier volontaires	Loi n° 96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus. Le SDIS doit informer l'employeur 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Convention entre SDIS et employeur recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompier volontaires	Idem	5 jours au moins par an	Idem
Interventions des agents sapeurs-pompier volontaires	Idem	Durée des interventions	Idem
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	Art. L 4221-4 du Code de la défense et suivants	5 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer l'employeur de son absence au moins 1 mois à l'avance Si plus de 5 j/an, accord de l'employeur nécessaire Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande

TYPE D'ABSENCE	REFERENCES JURIDIQUES	DUREE D'ABSENCE	OBSERVATIONS
<p>Elus représentants et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - écoles maternelles ou élémentaires : comités des parents et des conseils d'école - collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration <p>Agent assurant, dans le cadre de commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections de représentants de parents d'élèves aux conseils d'école</p>	<p><i>Circulaire n° 1913 du 17/10/1997</i></p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p><i>Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</i></p>

V – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit : elles sont accordées en fonction des nécessités de service. Toutefois, certaines autorisations sont de droit. Les modalités sont, en effet, précisément définies par la loi et s'imposent à l'autorité territoriale (jury d'assise, témoin devant le juge pénal, activité de réserviste...).

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés. L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi, un agent en congé annule, en ARTT, en maladie..., au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisation d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, de décès, certificat médical...).

VI – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires

⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

VII – DATE D'EFFET

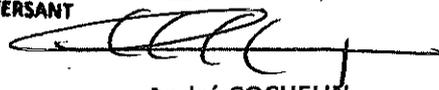
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juillet 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE, à l'unanimité :

- D'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents,
- De fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

Le Président,

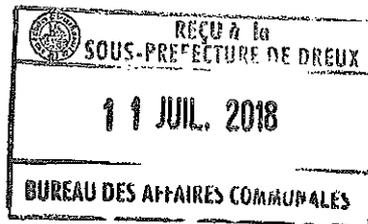

André COCHELIN

Document rendu exécutoire

Après dépôt à la Sous-Préfecture, le 11/07/18

Pour le Président empêché
et par délégation,

Raymond Roy,
2^e vice-président



SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

